

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour le plus tôt possible le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, ainsi qu'il en avait été chargé par les résolutions 796 (VIII) du 27 novembre 1953, 992 (X) du 21 novembre 1955 et 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972;

10. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/148. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte³¹,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la sécurité des missions et à celle de leur personnel ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Vivement préoccupée par les actes de violence perpétrés récemment contre des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, mettant en danger leur sécurité et la vie des membres de leur personnel,

1. *Accepte* les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte figurant au paragraphe 42 de son rapport;

2. *Condamne vigoureusement* les actes de violence perpétrés contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel comme étant incompatibles avec le statut que le droit international confère à ces missions et à leur personnel;

3. *Insiste à nouveau* auprès du pays hôte pour qu'il prenne sans délai des mesures efficaces pour assurer convenablement la sécurité de toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel;

4. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971, en vue d'examiner de façon plus régulière toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

105^e séance plénière
17 décembre 1979

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 26 (A/34/26).

34/149. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/141 A et B du 19 décembre 1978,

1. *Remercie* le Secrétaire général pour son rapport³² et prend note des renseignements qu'il contient;

2. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer, dans les délais les plus brefs possibles, les retards subsistant dans l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux;

3. *Note* que, en vue d'aboutir à une meilleure coordination de l'action internationale en la matière et de préparer, si nécessaire, de nouvelles modifications du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies³³, le Secrétariat a adressé, le 9 octobre 1979, aux gouvernements et à certaines organisations intergouvernementales un questionnaire sur leurs activités en matière d'accords internationaux;

4. *Souhaite* que le Secrétariat dispose à la date du 31 mars 1980, envisagée dans le questionnaire, d'éléments de réponse lui permettant de préparer un rapport;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies".

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/150. Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Notant les dispositions pertinentes de la Charte concernant les relations économiques internationales, pour ce qui est notamment, dans le préambule, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, au paragraphe 3 de l'Article premier, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et, à l'Article 55, de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

³² A/34/466.

³³ Adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 97 (I). Pour le texte du règlement tel qu'il a été modifié par les résolutions 364 B (IV) et 482 (V), voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. XIX.